



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2009/2070(DEC)

4.2.2010

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II – Conseil (C7-0174/2009 – 2009/2070(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Ryszard Czarnecki

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II – Conseil (C7-0174/2009 – 2009/2070(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008¹,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0174/2009)²,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées³,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE⁴,
- vu la recommandation du Conseil du,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du Secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil⁶,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, du 17 mai 2006, sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁷,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2010),

¹ JO L 71 du 14.3.2008.

² JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

³ JO C 269 du 10.11.09, p. 1.

⁴ JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

⁷ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

1. _____ au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2008;
2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II – Conseil (C7-0174/2009 – 2009/2070(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008¹,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0174/2009)²,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées³,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE⁴,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du Secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil⁶,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁷ (AII),
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0000/2010),

¹ JO L 71 du 14.3.2008.

² JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

³ JO C 269 du 10.11.09, p. 1.

⁴ JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

⁷ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- A. considérant que le Conseil fait litière des appels du Parlement à une révision du "gentlemen's agreement" de 1970,
- B. considérant que les conclusions du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 envisagent d'octroyer des capacités opérationnelles au Conseil dans le cadre d'un renforcement de la politique européenne commune de sécurité et de défense (PECS),
- C. considérant que la décision 2004/197/PESC¹ du Conseil du 23 février 2004 a mis en place un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, dénommé ATHENA, et que cette décision, conjointement avec la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA², octroie des privilèges et des immunités à ATHENA et confère un pouvoir opérationnel au Conseil,
- D. considérant que la décision 2000/178/PESC du Conseil, du 28 février 2000, relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire³ et la décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne⁴, précisent que les dépenses qui résultent du détachement d'experts militaires doivent être imputées sur le budget du Conseil,
1. relève que le Conseil a disposé en 2008 de crédits d'engagement d'un montant total de 743 000 000 EUR (contre 650 000 000 EUR en 2007) et que leur taux d'utilisation a atteint 93,31 %, soit un niveau sensiblement plus élevé qu'en 2007 (81,89 %), mais restant inférieur à la moyenne des autres institutions (95,67 %);
 2. réaffirme la position qu'il a prise dans sa résolution du 25 avril 2002 sur la décharge pour l'exercice 2000, selon laquelle "*[...] par le passé, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas procédé à la vérification de leurs sections respectives du budget; estime, compte tenu de la nature sans cesse plus opérationnelle des dépenses – financées au titre du budget administratif du Conseil – réalisées dans le domaine des affaires étrangères, de la politique de sécurité et de défense ainsi que de la justice et des affaires intérieures, qu'il convient de clarifier le champ de l'accord en la matière en vue de faire la distinction entre les dépenses administratives traditionnelles et les opérations dans ces nouveaux domaines politiques*"⁵;
 3. estime que, compte tenu de l'augmentation des dépenses administratives et en particulier de la présence possible de dépenses de nature opérationnelle, les dépenses du Conseil devraient être vérifiées de la même manière que celles des autres institutions de l'Union européenne dans le cadre de la procédure de décharge prévue par l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

² JO L 261 du 6.8.2004, p. 125.

³ JO L 57 du 2.3.2000, p. 1.

⁴ JO L 27 du 30.1.2001, p. 7.

⁵ JO L 158 du 17.6.2002, p. 66.

4. rejette l'idée du Conseil, selon laquelle le fait que le Parlement et le Conseil n'ont pas, par le passé, procédé à la vérification de la mise en œuvre de leurs sections respectives du budget résulte d'un "gentlemen's agreement" (résolution inscrite au procès-verbal de la session du Conseil du 22 avril 1970); estime que le "gentlemen's agreement" n'est pas un document contraignant et que l'interprétation qu'en fait le Conseil est trop large; estime que la base juridique valable en l'espèce est l'AII;
5. estime que l'élaboration du budget et la décharge du budget sont deux procédures distinctes et que le "gentlemen's agreement" entre le Conseil et le Parlement concernant la préparation de leurs sections respectives du budget ne doit pas décharger le Conseil de la responsabilité qui lui incombe de rendre des comptes aux citoyens sur les moyens financiers mis à sa disposition;
6. demande instamment au Conseil de renoncer à suivre des procédures dépassées et obscures concernant la décharge pour au contraire s'associer aux efforts déployés par les autres institutions de l'Union européenne pour respecter les règles les plus strictes en matière de contrôle démocratique et de transparence dans l'utilisation des deniers publics;
7. dénonce le peu de zèle affiché par le Conseil dans la procédure de décharge, et notamment son refus de participer aux débats menés dans ce cadre par le Parlement; y voit une marque de mépris envers l'autorité de décharge qu'est le Parlement et une atteinte au droit du public d'exiger des responsables de l'utilisation des fonds de l'Union européenne qu'ils rendent des comptes, au vu en particulier du fait que les États membres représentés au Conseil sont, en pratique, à l'origine d'environ 80 % des dépenses effectives du budget de l'Union;
8. regrette que, à l'inverse des autres institutions, le Conseil ne remette pas de rapport annuel d'activité au Parlement européen, en invoquant, là aussi, le "gentlemen's agreement" de 1970 et l'absence de disposition dans ce sens dans le règlement financier; invite à nouveau le Conseil à revoir sa façon de procéder et à publier son rapport d'activité et à le transmettre au Parlement, comme ce dernier le proposait dans sa résolution du 19 février 2008 sur la transparence dans le domaine financier (paragraphe 44 et 45)¹, ce dans le sens d'une plus grande responsabilité devant les citoyens et les contribuables²;
9. rappelle au Conseil la position qu'il a exprimée au paragraphe 12 de sa résolution du 24 avril 2007 sur la décharge pour l'exercice 2005, reproduit ci-après: "*demande une transparence maximale dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC); invite le Conseil à veiller à ce que, conformément au paragraphe 42 de l'accord interinstitutionnel [...], aucune dépense opérationnelle dans le domaine de la PESC ne figure dans le budget du Conseil; se réserve la possibilité de prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de cet accord*"³;
10. reconnaît que le Conseil a prévu différentes modalités pour consulter le Parlement européen et le tenir au fait de l'évolution de la PESC; estime cependant que le rapport annuel du Conseil sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, remis

¹ JO C 184 E du 6.8.2009, p. 1.

² JO L 88 du 31.3.2009, p. 19.

³ JO L 187 du 15.7.2008, p. 21.

au Parlement en application du point 43 de l'AII, se borne à une description des positions communes, des actions communes et des décisions d'exécution adoptées dans le cadre de la PESD et ne comporte que des informations très limitées sur le volet financier, et qu'il est donc insuffisant pour l'exercice de la décharge;

11. rappelle au Conseil sa résolution du 25 novembre 2009¹, dans laquelle il lui demande de vérifier les progrès accomplis sur les points suivants:

- *la clôture de tous ses comptes hors budget, conformément aux recommandations de son auditeur interne;*
- *l'amélioration de la vérification des factures, conformément aux recommandations de son auditeur interne;*
- *la publication de toutes les décisions administratives servant de base juridique aux postes budgétaires;*
- *la transmission au Parlement et à sa commission compétente de son rapport annuel d'activité établi conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier, conformément à la pratique à présent adoptée par toutes les autres institutions;*
- *une justification exhaustive de la nécessité de transférer des sommes d'un poste à l'autre dans son budget;*
- *la présentation de réponses écrites aux questions pertinentes de sa commission compétente et de son rapporteur;*
- *la disponibilité et la volonté du Conseil de s'expliquer oralement devant sa commission compétente, sur la base de ces réponses écrites, si elles nécessitent d'être clarifiées plus avant;*

12. demande une nouvelle fois au Conseil de lui fournir des informations détaillées sur la nature de ses dépenses, dans le cadre du titre 3 (Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions spécifiques), afin de lui permettre de s'assurer que toutes les dépenses sont conformes à l'AII et qu'aucune ne revêt un caractère opérationnel;

13. relève l'observation formulée par la Cour des comptes au paragraphe 11.10 de son rapport annuel 2008² concernant le non-respect des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement financier résultant de la surestimation du budget alloué au projet SESAME (*Secured European System for Automatic Messaging*) sur l'ensemble de la période allant de 2005 à 2008; prend acte de la réponse du Conseil et de son intention d'améliorer la coordination des structures qui interviennent dans la gestion des projets informatiques de grande envergure;

14. salue les audits réalisés par le service d'audit interne du Conseil en 2008 (huit audits financiers et un audit mixte), ainsi que la plupart de leurs recommandations ayant été acceptées; observe cependant que la note correspondante qui a été remise aux autorités de décharge revêt un caractère plutôt général, et demande donc de plus amples informations sur la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre des audits;

15. se félicite de la mise en place du nouveau système intégré de gestion et de contrôle financier (SAP), en service depuis le 1^{er} janvier 2008, qui a permis de réaliser des

¹ P7_TA(2009)0085.

² JO C 269 du 10.11.09, p. 1.

économies budgétaires et d'obtenir des gains d'efficacité pour les trois institutions concernées (Conseil, Cour des comptes et Cour de justice);

16. salue les résultats obtenus en matière de réorganisation à la suite des élargissements de l'Union européenne de 2004 et de 2007, et notamment la centralisation des unités de traduction et le recrutement de fonctionnaires des nouveaux États membres; se félicite également de la mise en place d'un système de flexibilité du temps de travail, qui contribue à une meilleure conciliation du travail et de la vie privée; constate toutefois la faiblesse du taux d'occupation des postes du tableau des effectifs (90 % en moyenne contre 86 % en 2007);
17. observe que la hausse notable des avances effectuées pour le bâtiment Residence Palace (70 000 000 EUR au lieu des 15 000 000 EUR prévus, dans le but de réduire à terme le coût total de l'acquisition) a été rendue possible par la sous-consommation globale du budget (avec un taux d'exécution de 85,7 %).